

N° 150

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi , ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ,

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Becart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, André Boyer, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Yvon Collin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Paul Kauss, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : 153, 287 et T.A17.

Sénat : 36 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
	-
Introduction	3
I - Les dispositions de la convention	3
II - La législation française	5
Conclusions du rapporteur	8

Mesdames, Messieurs,

Adoptée lors de la 69e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 1983, la 159e Convention Internationale du Travail concerne la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

Elle constitue un aboutissement d'une préoccupation déjà ancienne de l'O.I.T., qui s'était déjà traduite par l'adoption en 1955 d'une recommandation, portant le numéro 99, consacrée à l'adaptation et la réadaptation professionnelle des invalides.

I - Les dispositions de la convention

La convention n° 159 est découpée en quatre parties selon un schéma traditionnel.

La première partie en précise le champ d'application. L'article premier définit la personne handicapée comme celle "dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental reconnu". Il précise en outre que le but de la réadaptation professionnelle est de

permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, et de progresser professionnellement.

La deuxième partie énonce les **principes** qui doivent régir les **politiques** de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées.

Cette politique nationale doit être formulée, mise en oeuvre et revue périodiquement par les Etats (article 2).

Offrant des garanties accessibles à toutes les catégories de personnes handicapées (article 3), elle doit reposer sur le principe de l'égalité des chances, entre travailleurs handicapés et travailleuses handicapées, d'une part, et entre travailleurs handicapés et autres travailleurs d'autre part (article 4). A l'occasion de la mise en oeuvre de cette politique, diverses organisations représentatives doivent être consultées : celles des travailleurs, celles des employeurs, et celles des handicapés (article 5).

La troisième partie développe un certain nombre de **mesures** à prendre au niveau national pour le **développement des services** de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées.

L'article 6 laisse aux Etats toute latitude pour prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la seconde partie de la convention.

Parmi les mesures envisagées, on relèvera :

- l'adaptation des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement (article 7) ;
- la création, en zone rurale, de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées (article 8) ;

- la formation de conseillers en matière de réadaptation (article 9).

Enfin, la quatrième partie, consacrée aux dispositions finales, reprend les dispositions usuelles en matière d'entrée en vigueur (un an après le dépôt de la deuxième ratification), de dénonciation (après une période de dix années) et d'enregistrement. Elle n'appelle pas de remarque particulière.

On rappellera cependant à ce propos que la convention est entrée en vigueur le 20 juin 1985, et qu'elle a été ratifiée à ce jour par 17 pays appartenant essentiellement à l'Europe et à l'Amérique Latine, la Grèce, l'Irlande et les Pays-Bas étant les seuls pays membres de la CEE à avoir précédé la France.

*

* *

II - La législation française

La législation française est très largement au delà des conditions imposées par la convention 159.

La prise en compte des difficultés rencontrées par les personnes handicapées est en effet **une des traditions de notre droit social.**

Elle remonte à la loi du 26 avril 1924, relative aux mutilés de guerre, complétée ultérieurement par la loi du 23 novembre 1957 pour les travailleurs handicapés. Par la suite, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a notamment mis en place les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Récemment, la loi du 10 juillet 1987 a refondu cet ensemble disparate en un système homogène qui repose sur trois idées forces :

1. Elle institue une obligation de résultat : celle, pour les entreprises, d'employer 6 % de travailleurs handicapés, ou de verser, pour les emplois non pourvus, une redevance qui alimente un fonds destiné à faciliter leur insertion professionnelle.

2. Elle fait prendre en charge les problèmes de l'emploi des handicapés par les partenaires sociaux eux-mêmes :

- elle permet aux entreprises de se libérer de leurs obligations légales par la conclusion et l'application d'un accord d'entreprise ou de branche. Celui-ci doit prévoir un programme annuel ou pluriannuel d'embauche, d'insertion ou de formation.

- elle leur confie la gestion du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés avec le concours des associations de handicapés.

3. Elle étend les mêmes obligations au secteur public :

Administrations publiques, territoriales et hospitalières et entreprises publiques sont également soumises à l'obligation d'emplois de 6 %.

La mise en application de cette loi est progressive pour un plein effet au 1er janvier 1991 et doit permettre 120 à 150 000 embauches supplémentaires. Dès 1988, 105 000 entreprises privées comptant 8,8 millions de salariés sont soumises à la nouvelle législation.

Quant aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), elles ont été mises en place dans chaque département à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 qui les institue. Elles sont destinées à devenir l'interlocuteur de la personne handicapée, et à rassembler les différentes institutions ou personnes contribuant à son insertion sociale et professionnelle.

Composée d'une vingtaine de membres nommés pour une durée de trois ans, la COTOREP comprend deux sections.

La première section est compétente pour la détermination de la qualité de travailleur handicapé, l'orientation du travailleur handicapé et l'attribution d'aides financières favorisant son insertion professionnelle.

La seconde section est compétente pour la détermination du taux d'invalidité, l'attribution de la carte d'invalidité, et de diverses allocations, l'éventuelle orientation vers un établissement ou un service spécialisé.

Le fait qu'il y ait aujourd'hui, en France, un million d'handicapés d'âge actif suffit à montrer l'importance de ce douloureux problème, et la nécessité de consentir un effort important en faveur de leur intégration. A ce titre, on relèvera que 400 000 personnes perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, et que, chaque année 70 000 personnes sont reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP.

*

* *

En conclusion, les dispositions de la convention n° 159 sont conformes à la législation française, et contribuent à une meilleure prise en compte par les Etats de la nécessité d'assurer l'insertion professionnelle et sociale des handicapés.

Toutefois, dans la mesure où, comme la convention n° 156, la convention n° 159 est applicable aux territoires d'outre-mer, votre rapporteur aimerait recevoir du gouvernement la confirmation que les compétences des Assemblées territoriales de ces territoires ont bien été respectées.

Sous réserve de cette observation, il émettra un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

*

* *

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 15 décembre 1988.

Elle a adopté les conclusions du rapporteur, et sous réserve des observations précédentes, elle a émis un **avis favorable** à l'approbation du présent projet de loi.